

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION  
MRC LES MASKOUTAINS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 204-16 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 260 000 \$  
POUR L'ACHAT D'UN IMMEUBLE SITUE AU 874, RUE PRINCIPALE ET  
AUTORISANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE 1 260 000 \$ POUR EN  
ACQUITTER LES COÛTS**

- ATTENDU QUE le Conseil municipal veut adopter un règlement d'emprunt pour acquérir un immeuble situé au 874, rue Principale, à La Présentation, incluant le terrain et les bâtiments qui y sont bâtis ;
- ATTENDU QUE le Conseil municipal veut y installer les bureaux administratifs en plus d'y construire un bâtiment abritant un gymnase ainsi qu'une salle communautaire ;
- ATTENDU QUE les coûts d'acquisition est de 1 260 000\$;
- ATTENDU QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour défrayer les coûts relatifs à ce projet ;
- ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné, avec dispense de lecture, à la séance ordinaire du Conseil qui s'est tenue le 6 septembre 2016 ;
- ATTENDU QUE les élus ont reçu copie du présent règlement, qu'ils confirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture lors de son adoption ;

EN CONSÉQUENCE, LE RÈGLEMENT NUMÉRO 204-16 EST ADOPTÉ ET IL Y EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1**

Le Conseil de la Municipalité de La Présentation est autorisé à procéder à l'acquisition d'un immeuble situé au 874, rue Principale, à La Présentation, sur le lot numéro 3 406 805, ayant une superficie de 15 929 mètres carrés, incluant tous les bâtiments qui y sont érigés, au coût de 1 260 000 \$ incluant les taxes nettes applicables ;

**ARTICLE 2**

Le Conseil de la Municipalité de La Présentation est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 260 000 \$ aux fins du présent règlement.

**ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé, par le présent règlement, à emprunter une somme n'excédant pas 1 260 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

#### **ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 6**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, après son approbation par les personnes habiles à voter et par le Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

#### **ADOPTÉ À LA PRÉSENTATION, CE 4 OCTOBRE 2016**

---

Claude Roger  
Maire

---

Josiane Marchand  
Directrice générale et sec.-trésorière

#### **COPIE CERTIFIÉE CONFORME CE 31 OCTOBRE 2016**

---

**Josiane Marchand**  
**Directrice générale et secrétaire-trésorière**

Avis de motion : 6 septembre 2016  
Adoption du règlement : 4 octobre 2016  
Avis pour tenue registre : 12 octobre 2016  
Tenue du registre : 25 octobre 2016  
Approbation P.H.V. :  
Approbation du MAMOT :  
Entrée en vigueur :